



RÈGLEMENT NUMÉRO 453-26-02
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

**RÈGLEMENT 453-26-02 DE TAXATION,
COMPENSATION ET TARIFICATION POUR 2026**

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de Val-des-Lacs de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2026;

ATTENDU QU' un avis public annonçant la séance a été dûment affiché le 9 janvier 2026 aux lieux déterminés par le Conseil, de même que sur le site Web de la Municipalité;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation ont été donnés à la séance du 19 janvier 2026 par monsieur Steven Minty;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Il est proposé par monsieur Steven Minty appuyé par monsieur Serge Ennis et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement portant le numéro 453-26-01 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement pour l'exercice financier 2026 ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1

L'article 7 devra se lire comme suit :

Article 7 Compensation pour le service de collecte et transport des matières résiduelles de base

Une compensation est imposée pour chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition des matières pour trois (3) bacs (un noir, un vert ou bleu et un brun) et est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) Un montant de 176 \$ pour une levée d'un bac de chaque couleur (un noir, un vert ou bleu et un brun), par unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;



RÈGLEMENT NUMÉRO 453-26-02
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

- b) Un montant de 352 \$, pour les logements utilisés à des fins commerciales par exemple; résidence de tourisme ;
- c) Un montant de 176 \$ pour une levée d'un bac de chaque couleur (un noir, un vert ou bleu et un brun), pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambre.

7.1 Compensation pour une collecte supplémentaire

Pour une collecte d'un 2^e bac noir, une surcharge équivalente à 75 % du coût de base sera facturée et payable au moment de l'achat du 2^e bac noir. Ce montant pour 2026 sera de 132 \$. Un autocollant sera fourni et collé sur le 2^e bac noir pour identifier le paiement.

Aucuns frais de collecte supplémentaire pour l'instant pour un 2^e bac vert/bleu ou brun.

7.2 Compensation pour une collecte supplémentaire non-prévue au calendrier

Lorsque la RITL sera appelée pour une collecte supplémentaire de conteneur non-prévue au calendrier des collectes, un montant de 250 \$ sera facturée à la Municipalité. Ce montant sera alors refacturé au citoyen ayant demandé la collecte supplémentaire.

Article 2

L'article 8 devra se lire comme suit :

Article 8 Acquisition de bacs

Lors de toutes constructions neuves, le contribuable est dans l'obligation de se procurer un (1) bac pour le recyclage 360 L (vert ou bleu selon disponibilité), un (1) bac pour les matières organiques 240 L (brun) et un (1) bac pour les ordures 360 L (noir).

Le montant des bacs est de :

- Bac noir : 130 \$
- Bac brun : 110 \$
- Bac bleu ou vert : gratuit

Bacs supplémentaires

Pour les immeubles nécessitant des bacs supplémentaires à ceux mentionnés précédemment, ceux-ci seront facturés au comptoir de la Municipalité comme suit :

Bac noir : 130,00 \$ par bac noir (360 L)

Bac brun : 65 \$ (240 L)

Bac bleu ou vert : gratuit

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement et toutes les taxes et frais imposés et prélevés en vertu du présent règlement, prendront effet au 1^{er} janvier 2026.



RÈGLEMENT NUMÉRO 453-26-02
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

Patricia Lacasse, mairesse

Caroline Champoux, Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	
Dépôt du projet de règlement:	
Adoption :	
Avis public :	

PROJET